

---

Extrait du procès-verbal du directoire du département de l'Isère relatif à la circonscription des paroisses de la commune de Vienne, en annexe de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait du procès-verbal du directoire du département de l'Isère relatif à la circonscription des paroisses de la commune de Vienne, en annexe de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 481-482;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41709\\_t1\\_0481\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41709_t1_0481_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

## XVII.

MOTION DE ROMME RELATIVE A LA PESÉE DES  
DONS OFFERTS A LA PATRIE PAR LE DÉPARTE-  
MENT DE LA NIÈVRE (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*  
et des *Décrets* (2).

Sur la motion de Romme, la Convention dé-  
crète que les deux membres du comité des mon-  
naies, qui avaient été chargés de peser les dons  
offerts à la patrie par le département de la  
Nièvre, rendront compte demain de cette pesée.

## XVIII.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE FEURS (3).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (4).

La commune de Feurs demande la somme de  
100,000 livres, à titre de prêt, pour ses malheu-  
reux habitants qui ont beaucoup souffert par le  
séjour des rebelles de Lyon.

## XIX.

LETTRE DU GÉNÉRAL LAIGUELOT (5).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (6).

Le général Laignelot écrit de Barbançon qu'il  
vient de faire des perquisitions dans un château,  
où il a trouvé plusieurs livrées et hochets de  
la féodalité. « J'ai trouvé, dit-il, dans un antre  
muré par-dessus une porte de fer, des os sanc-  
tifiés précieusement placés dans de petites niches.  
Je vous envoie quelques-uns de ces os. Ils prou-  
veront jusqu'à quel point les prêtres poussaient

(1) La motion de Romme n'est pas mentionnée  
au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II;  
mais il y est fait allusion dans les comptes rendus  
de cette séance publiés par le *Journal des Débats* et  
des *Décrets* et par les *Annales patriotiques et litté-  
raires*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire  
an II, n° 414, p. 224). D'autre part, les *Annales  
patriotiques et littéraires* [n° 319 du 17 brumaire  
an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1440, col. 11  
rendent compte de la motion de Romme dans les  
termes suivants :

« Sur la proposition de Romme, la Convention  
ordonne que dans le jour les deux membres du  
comité des assignats et monnaies, déjà nommés  
pour la pesée de l'or et de l'argent apporté par une  
députation de la Nièvre, s'acquitteront de cette Com-  
mission, afin que la députation puisse retourner dans  
son département. »

(3) La pétition de la commune de Feurs n'est pas  
mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 bru-  
maire an II. L'extrait que nous en donnons est  
emprunté au compte rendu de cette séance publié  
par le *Mercur universel*.

(4) *Mercur universel* [17 brumaire an II (jeudi  
7 novembre 1793), p. 104, col. 1].

(5) La lettre du général Laignelot n'est pas men-  
tionnée au procès-verbal de la séance du 16 bru-  
maire an II. L'extrait que nous en donnons est em-  
prunté au compte rendu de cette séance publié par  
le *Mercur universel*.

(6) *Mercur universel* [17 brumaire an II (jeudi  
7 novembre 1793), p. 104, col. 2].

leur fanatisme. Je vous envoie plusieurs objets  
d'argent, etc.

L'esprit du peuple est très bon ici. Les vil-  
lages ennemis fournissent beaucoup de contri-  
butions qui sont aussitôt versées dans les caisses  
militaires. Elles seraient plus considérables, si  
nos soldats ne se jetaient si fortement sur les  
biens des campagnes, pour se venger des féro-  
cités que commettent les Autrichiens. Cepen-  
dant il faudrait quelques mesures répressives.»

Renvoyé au comité militaire.

## ANNÉE N° 1

A la séance de la Convention nationale du  
16 brumaire an II (mercredi, 6 novem-  
bre 1793).

Pièces justificatives du décret relatif à la  
circonscription des paroisses de la  
commune de Vienne, département de  
l'Isère (1).

## I.

Extrait du procès-verbal du directoire du départe-  
ment de l'Isère, du 23 mai 1793, l'an II de  
la République française (2).

Un mémoire du 4<sup>e</sup> bureau a dit qu'il était  
temps de circonscrire et de diminuer le nombre  
des paroisses de la ville de Vienne; que ce vœu  
depuis longtemps formé devait enfin être ac-  
cueilli avec d'autant plus de raison que l'en-  
tretien des paroisses qui devaient être suppri-  
mées surchargeaient chaque citoyen indivi-  
duellement, tandis que la République était gre-  
vée par le paiement de salaires qu'une suppres-  
sion plus rapide lui aurait épargné.

La matière, mise en délibération, vu le vœu  
d'un grand nombre de citoyens de la ville de  
Vienne, l'extrait du procès-verbal du directoire  
du district de Vienne du 27 juillet 1792, l'avis  
du feu citoyen Pouchot, évêque du département  
de l'Isère du 1<sup>er</sup> août suivant, le renvoi du di-  
rectoire du département au conseil général de  
la commune de Vienne du 3 mars 1793, l'extrait  
du procès-verbal dudit conseil général du  
7 avril dernier, l'avis au bas du directoire du  
district de Vienne du 6 du présent mois de mai,  
enfin l'avis du conseil épiscopal diocésain du 22  
du même mois; où le procureur général syndic.

Le directoire, considérant qu'à la forme de  
l'article 15 du décret du 24 août 1790, une seule  
paroisse doit suffire pour une population de  
6,000 âmes;

Que la population de la ville de Vienne, portée  
à 12,000 âmes ne paraît exiger que deux paroiss-  
es qui seront secondées par une succursale que  
nécessite la localité de ladite commune.

Que ces deux paroisses ont été reconnues  
suffisantes par un nombre de citoyens formant  
peut-être la majorité des familles, par le feu  
évêque du département de l'Isère, par le dis-  
trict de Vienne qui a émis deux fois son vœu  
sur cet objet, par l'évêque actuel, ainsi qu'on

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 454, le dé-  
cret relatif à la circonscription des paroisses de la  
commune de Vienne (Isère).

(2) *Archives nationales*, carton Divb 106, dossier  
Isère.

le voit par un écrit qu'il a publié étant alors curé d'une des paroisses de Vienne, et enfin, en son absence, par son conseil épiscopal.

Considérant aussi que les dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 24 août 1790 ont été remplies, puisque toutes les autorités qui ont dû concourir à la circonscription et suppression dont il s'agit se sont concertées;

A arrêté et arrête qu'il sera demandé à la Convention nationale l'érection d'une paroisse dans l'église de Saint-Maurice, siège de la ci-devant cathédrale, la conservation de la paroisse de Saint-Martin, l'érection d'une succursale ou oratoire dans l'église du collège, et la suppression des paroisses de Saint-George, de Saint-Sévère, de Saint-André-le-Haut, de Saint-André-le-Bas et de Notre-Dame de la Vie; qu'il sera également demandé que ces deux paroisses soient renfermées dans les limites suivantes, savoir : la paroisse de Saint-Martin contiendra tout ce qui se trouvera entre la rivière du Gère, le Rhône, les cantons de Villette-Serpaire et Moïdieu, et la partie de la ville confinée par la Gère, la rue tendant du pont de Gère à la place Modène, de là à la porte de la ci-devant église des Capucins, de là à gauche jusqu'au puits de la Cocarde, enfin les bâtiments faisant face à la place dudit puits de la Cocarde et à la rue tendante de là au pont de Saint-Martin. La paroisse de Saint-Maurice comprendra le surplus de la ville et canton de Vienne, ainsi que la succursale de l'oratoire; arrête au surplus qu'extrait du présent envoyé à la Convention nationale avec les pièces sur lesquelles il est intervenu.

*Certifié conforme à l'original :*

PLANTA, président ; B. ROYER, secrétaire suppléant du secrétaire général.

## II.

### *Vœu des citoyens actifs de la commune de Vienne (1) :*

Les citoyens actifs de la commune de Vienne, assemblés après en avoir prévenu la municipalité, pour discuter s'il est avantageux à la commune de Vienne d'avoir plusieurs paroisses ou de n'en avoir qu'une;

Considérant que la religion peut procurer de grands avantages à la société en produisant des mœurs honnêtes et douces, en faisant respecter les pouvoirs constitués et en faisant aimer la Constitution, mais qu'elle ne peut opérer ce bien que par la voie de l'instruction faite tous les dimanches suivant le plan que présente l'ouvrage intitulé : *Vues d'un curé patriote sur la nouvelle circonscription*, etc., dont un exemplaire est ci-joint;

Que le traitement de plusieurs curés serait une surcharge pour la commune, puisque ainsi que les citoyens payent les frais de justice et d'administration les concernant, il est juste que chaque commune soit chargée des frais du culte et de l'entretien des ministres dans son territoire, et que la loi qui la prononcera sera le moyen le plus sûr de déterminer promptement et sans trouble la circonscription des paroisses du royaume;

Que suivant les articles 16 et 17 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1790, la commune de Vienne n'ayant pas plus de 11,000 têtes, elle n'est pas dans le cas d'avoir plus d'une paroisse;

Considérant enfin que s'il y avait dans cette ville plusieurs curés, la différence de leur opinion et de leur conduite établirait infailliblement une scission dont les prêtres non conformistes ont déjà répandu les funestes principes; occasionnerait des divisions parmi les citoyens et troublerait la paix et le bon ordre dont ils ont joui jusqu'à présent, ainsi que M. le maire le dit dans son *Avis aux citoyens de Vienne*, dont un exemplaire est ci-joint;

Persuadés, sous tous ces rapports que le bien de la religion et l'avantage de la commune exigent qu'il n'y ait à Vienne qu'une seule paroisse et trois succursales, ils prient, tant l'évêque du département que les corps administratifs et l'Assemblée nationale, de prendre leur vœu en considération, et ont les pétitionnaires signé.

(Suivent 167 signatures.)

## III.

### *Extrait du procès-verbal du directoire du district de Vienne (1) :*

Du vingt-sept juillet mil sept-cent-quatre-vingt-douze, avant midi, dans une des salles du ci-devant archevêché de Vienne, où le directoire de district de ladite ville est en usage de tenir ses séances, et où étaient présents MM. Chaste, président, Périer, vice-président; Chollier, Givord, Decomberousse, administrateurs, Guy, procureur syndic et Teste Dubailler, secrétaire.

Un membre a dit que l'article 7 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 24 août 1790 dispose qu'il sera procédé incessamment et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume, et l'article 17 du même titre dispose que dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse et que les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale; enfin l'article suivant dispose que dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens et qu'il en sera conservé autant que les localités et les besoins du peuple le demanderont;

Que la ville de Vienne se trouve dans ce dernier cas, que sa population est de dix à onze mille âmes, qu'il y existe, en l'état, six paroisses, mais que sa localité et les besoins du peuple peuvent ne pas en exiger un si grand nombre; que l'intérêt du trésor public serait d'ailleurs qu'il y en eût moins, que le directoire devait prendre ce motif en considération et proposer incessamment son vœu sur la nouvelle formation et circonscription des paroisses de la dite ville de Vienne.

M. le procureur syndic a représenté que l'année dernière cette proposition fut mise en délibération, que le bureau, après y avoir mûrement réfléchi, pensa que l'assemblée électorale du mois d'août approchant, et tous les membres

(1) Archives nationales, carton Divb 106, dossier Isère.

(1) Archives nationales, carton Divb 106, dossier Isère.